

**TRAITÉ**

*Donación Familia  
Dr. Guillermo Ledesma*

DE

**INSTRUCTION CRIMINELLE**

OU

**DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE**

PAR

**M. FAUSTIN HÉLIE**

MEMBRE DE L'INSTITUT, CONSEILLER A LA COUR DE CASSATION

**DEUXIÈME ÉDITION**

REMENT REVUE ET CONSIDÉRABLEMENT AUGMENTÉE

**TOME PREMIER**



**PARIS**

**HENRI PLON, IMPRIMEUR ÉDITEUR**

10, RUE GARANCIÈRE

1866

*(Droits de traduction et de reproduction réservés.)*

**LIBRERIA  
"DEL JURISTA"  
TALCAHUANO 420  
T. E. 40-7387**

# TABLE DES MATIÈRES

## CONTENUES DANS CE VOLUME.

### LIVRE PREMIER.

#### HISTOIRE ET THÉORIE DE LA PROCÉDURE CRIMINELLE.

##### CHAPITRE PREMIER.

###### De la procédure criminelle en général.

- |   | PAGES |
|---|-------|
| 1. Définition et caractère général de la procédure en matière criminelle.                       | 2     |
| 2. Utilité des formes de la procédure.  | 3     |
| 3. Quel est le but qu'elles doivent atteindre.  | 5     |
| 4. Leurs relations avec les institutions politiques.  | 6     |
| 5. Idée fondamentale qui domine cette matière.  | 7     |
| 6. Objet et plan de l'ouvrage.  | 8     |
| 7. Nécessité de remonter aux législations anciennes pour trouver les sources de notre Code.     | 8     |
| 8. Le premier livre a pour objet l'histoire de la procédure. Division des matières de ce livre. | 10    |

##### CHAPITRE DEUXIÈME.

###### De la procédure criminelle dans la législation attique.

- |   |    |
|---|----|
| 9. La procédure grecque offre à la science une étude très-importante.   | 11 |
| 10. Juridictions d'Athènes : l'Assemblée du peuple, l'Aréopage, les Ephètes, les Héliastes.   | 11 |
| 11. Droit d'accusation délégué aux citoyens.  | 13 |
| 12. Actes de la procédure antérieurs au jugement.   | 14 |
| 13. Formes des jugements ; preuves et défenses.   | 16 |
| 14. La torture était employée comme moyen de preuve à l'égard des esclaves et même des hommes libres.                                     | 17 |
| 15. On trouve aussi dans les anciens usages de la Grèce les épreuves par l'eau bouillante et le fer chaud.                                | 19 |
| 16. Mode suivant lequel les juges allaient aux suffrages. Égalité des suffrages. Responsabilité de l'accusateur. Procédure par contumace. | 19 |
| 17. Appréciation de cette procédure. Ses vices et ses avantages. Principes qu'elle a laissés après elle.                                  | 21 |

##### CHAPITRE TROISIÈME.

###### De la procédure criminelle dans le droit romain depuis la fondation de Rome jusqu'au septième siècle de l'ère romaine.

- |  |    |
|--|----|
| 18. Éléments du droit criminel dans la législation romaine.  | 23 |
| 19. Juridictions pénales dans les premiers temps de Rome.  | 24 |
| 20. Dans quels cas il y avait appel au peuple des jugements des décurions ou des rois.   | 25 |
| 21. Quel fut le pouvoir judiciaire des consuls après l'expulsion des rois.   | 26 |
| 22. Nouvelle organisation opérée par les lois Valeriae. La juridiction transportée au peuple.  | 27 |
| 23. L'assemblée du peuple formée par curies, par tribus et par centuries. Compétence limitée des comices curies et des comices tribus. | 29 |
| 24. Juridiction criminelle des comices centuries. Formes des jugements.  | 30 |
| 25. Compétence de cette juridiction ratione materiae.  | 31 |
| 26. Jugements publics : origine de cette dénomination et à quels faits ils s'appliquaient. Capitaux ou non capitaux.                   | 32 |

## § II. Variations dans les juridictions.

66. Le jugement des crimes politiques enlevé aux <i>questiones perpetuæ</i> et confié au sénat.	80
67. Évocation par le prince des affaires importantes. Institution et organisation de la juridiction impériale.	81
68. Affaiblissement de la juridiction des <i>questiones perpetuæ</i> . Phases diverses de la composition des <i>judices jurati</i> .	82
69. Origine et développement des <i>cognitiones extraordinariæ</i> .	84
70. Origine et développement de la juridiction du <i>praefectus urbi</i> .	84
71. Suppression des <i>judices jurati</i> sous Dioclétien. La juridiction extraordinaire devient la juridiction ordinaire.	85
72. Juridictions permanentes à Rome du <i>praefectus urbi</i> et du <i>praefectus vigillum</i> .	86
73. Compétence et formes du tribunal du <i>praefectus urbi</i> .	86
74. Compétence et formes du tribunal du <i>praefectus vigillum</i> .	87
75. Juridictions criminelles dans les provinces.	89
76. Juridiction des <i>provides</i> .	91
77. Institution des <i>defensores civitatum</i> .	92
78. Institution des <i>agentes in rebus</i> , et notamment des <i>curiosi</i> et des <i>stationarii</i> .	93
79. Droits de surveillance conférés aux évêques au sixième siècle.	93

## § III. Variations dans les formes de l'instruction.

80. Modifications de la procédure sous l'empire.	94
81. Introduction de l'écriture dans les actes de la procédure.	94
82. Introduction de la procédure par contumace.	96
83. Formes de cette procédure à l'époque impériale.	97
84. Institution de l'appel dans toutes les causes criminelles.	99
85. Motif de l'appel. Droit reconnu aux clercs d'appeler au nom des condamnés.	100
86. Formes de l'appel.	102
87. Quels juges connaissaient de l'appel.	102
88. Privilèges accordés aux accusés d'un certain rang.	103

## § IV. Principes résultant des modifications mentionnées dans ce chapitre.

89. On peut discerner sous le régime impérial les doubles conséquences du despotisme des empereurs et de la doctrine stoïcienne.	105
90. On trouve les traces de ces deux tendances dans le droit d'accusation, l'organisation judiciaire et la publicité de la procédure.	106
91. Esprit de la procédure par contumace et des appels.	108
92. Tempéraments équitables apparus par les jurisconsultes.	110
93. Influence du christianisme sur les institutions pénales.	111
94. Droit d'inspection sur les procédures confié aux évêques. Objet de cette disposition.	113

## CHAPITRE SIXIÈME.

## De la procédure criminelle chez les Germains et chez les Francs.

95. Formes de la procédure dans la Gaule au cinquième siècle.	115
96. Juridictions criminelles chez les Germains.	116
97. Procédure.	116
98. Les épreuves employées comme preuves judiciaires.	117
99. Juridiction limitée des <i>principes</i> et des <i>sacerdotes</i> .	117
100. Juridiction domestique des maîtres.	118
101. Lutte après l'invasion des institutions barbares et des institutions romaines.	119
102. Influence prépondérante des coutumes germaniques.	120

## CHAPITRE SEPTIÈME.

## De l'organisation et de la compétence des juridictions criminelles sous les Mérovingiens.

103. Coup d'œil sur les institutions judiciaires après l'invasion.	122
104. Séparation du droit de justice et du droit de participer au jugement.	123

105. La fonction de prendre part au jugement appartenait aux hommes libres, *boni homines* *liberi*. 124  
 106. Quel était le nombre de ces juges dans le *mallum* des comtes ou des centeniers. 125  
 107. Organisation de cette juridiction. Fonctions des *scabirans*. 126  
 108. Organisation des juridictions inférieures. 129  
 109. Commencement des justices privées. 129  
 110. Jurisdiction royale, *placitum palatii*. 131  
 111. Jurisdiction de l'assemblée générale de la nation, *placitum generale*. 132  
 112. Compétence du *placitum generale Francorum*. 133  
 113. Compétence du *placitum palatii*. 133  
 114. Compétence du *mallum* des comtes, des centeniers et des viraies. 135  
 115. Compétence des justices patrimoniales. 136

CHAPITRE HUITIÈME.

Formes de la procédure criminelle à l'époque mérovingienne.

116. Formes de la citation devant le *mallum*. 139  
 117. Arrestation de l'accusé. 140  
 118. La poursuite pouvait avoir lieu d'office par l'ordre du juge. 140  
 119. Comparution en justice. 142  
 120. Application de la mise en liberté sous caution. 142  
 121. Publicité de l'audience. 144  
 122. Application de la preuve testimoniale. 145  
 123. Mode de justification par le serment des conjurateurs. 147  
 124. Caractère des conjurateurs. 149  
 125. Mode de justification par les épreuves. 151  
 126. Caractère et formes des épreuves. 152  
 127. Le combat judiciaire admis parmi les épreuves. 154  
 128. Origine du duel judiciaire. Ses formes. 156  
 129. Appréciation de ces différentes formes de procédure. 157

CHAPITRE NEUVIÈME.

De la procédure criminelle sous la deuxième race (de l'an 751 à l'an 987).

130. Tableau de la justice criminelle au huitième siècle. 160  
 131. Institution des *missi*. Leur juridiction. 161  
 132. Institution des *scabini*. 163  
 133. Leurs fonctions. Ils remplaçaient les *boni homines*. 164  
 134. Cependant ceux-ci conservaient la faculté de siéger aux plaids. 166  
 135. Commencement de la juridiction ecclésiastique. 167  
 136. Ses développements successifs. 168  
 137. Règles de sa compétence. 170  
 138. Modifications apportées à l'ordre des juridictions par le premier travail de la société féodale. 171  
 139. Condition nouvelle des hommes libres, des vassaux et des serfs. 173  
 140. Développement de la féodalité et du servage. 175  
 141. Développement de la juridiction patrimoniale des seigneurs. 177  
 142. La justice criminelle est transférée aux justices patrimoniales. 178  
 143. Formes des jugements. Publicité des audiences. Admission de la preuve testimoniale jusqu'au neuvième siècle. 178  
 144. Mesure contre les témoins parjures. 179  
 145. Application générale du duel judiciaire au dixième siècle. 180

CHAPITRE DIXIÈME.

De la procédure criminelle pendant les onzième et douzième siècles. —

Des justices seigneuriales.

146. Désordres de la justice au onzième siècle. 183  
 147. Organisation de la féodalité. 183

148. A la fin du douzième siècle, deux justices se constituèrent, les justices seigneuriales et les justices ecclésiastiques. 185  
 149. Développement des justices seigneuriales. 185  
 150. Elles dérivent du droit de propriété, dont le droit de justice n'est qu'un dérivé, et en même temps d'un droit de suzeraineté. 186  
 151. Les deux éléments de la seigneurie, le fief et la justice, d'abord réunis, sont ensuite divisés. 187  
 152. Différences qui séparent les justices seigneuriales des justices des comtes, des centeniers et des envoyés royaux. 187  
 153. Désordre des justices seigneuriales. Leur division en hautes, moyennes et basses justices. 189  
 154. Composition de ces tribunaux et tenue des audiences. 191  
 155. Les juges des seigneurs dirigeaient l'action de la justice, mais ne s'immisçaient pas dans les jugements. 191  
 156. Nul ne pouvait être condamné que par le jugement de ses pairs, c'est-à-dire des vassaux du même seigneur. 192  
 157. De là les assises des bourgeois pour le jugement des bourgeois. 195  
 158. Appréciation critique de ce jugement par les pairs. 195  
 159. Admission des récusations avant le jugement. 196  
 160. De l'appel de faux jugement. 198  
 161. Caractère des récusations et des appels. 198  
 162. Quel était le nombre des hommes nécessaires pour constituer les cours seigneuriales. 198  
 163. Compétence des basses justices. 199  
 164. Compétence des moyennes justices. 200  
 165. Compétence des hautes justices. 202  
 166. Formes de la procédure criminelle au douzième siècle. 202  
 167. Appel de défaut de droits. 204  
 168. La justice était saisie par voie d'accusation et par voie de dénonciation. 205  
 169. Arrestation préalable des accusés et mise en liberté sous caution. Règles spéciales sur ce point. 206  
 170. La procédure à l'audience des plaids n'était précédée d'aucune instruction; elle était orale et publique. 208  
 171. On n'admettait comme preuves ni les compurgateurs, ni les épreuves tombées en désuétude, ni la géhenne ou question, qui n'était pas encore admise. 208  
 172. Aucune preuve n'était nécessaire quand le crime était flagrant et notoire. Hors de ce cas, deux preuves seulement, les témoins et les gages de bataille. 209  
 173. Formes de la preuve testimoniale. 211  
 174. Formes de la preuve par gages de bataille. 212  
 175. Premières notions sur le droit de défensé, la chose jugée et la responsabilité du juge. 215  
 176. Formes des jugements. 216  
 177. Formes de l'appel de faux jugements. 217  
 178. Appréciation de l'organisation judiciaire du douzième siècle. Principes du jugement par les pairs. 219  
 179. Service des hommes de fief aux plaids. 220  
 180. Appréciation de la preuve par gages de bataille. 220

CHAPITRE ONZIÈME.

Des justices ecclésiastiques (onzième et douzième siècles).

181. Développement des justices ecclésiastiques au douzième siècle. 225  
 182. Motif de ce développement. 225  
 183. Promulgation des lois canoniques. 226  
 184. Institution des officiers ou juges ecclésiastiques. 228  
 185. Organisation des officialités. 228  
 186. Compétence des cours d'Église. 229  
 187. Privilège clérical. Sa nature et ses effets. 230  
 188. Cas dans lesquels les clercs perdaient leur privilège par la dégradation. 230

189. Lutte de la justice ordinaire et des juges d'Église.	234
190. À quelles personnes le privilège de cléricature était étendu.	235
191. Conflits entre les deux juridictions à raison de la qualité des inculpés.	236
192. Conflits à raison de la nature des faits. Définition des causes spirituelles et des délits ecclésiastiques.	237
193. Poursuites relatives au crime d'hérésie.	238
194. Poursuites relatives au crime de sacrilège.	239
195. Poursuites relatives à l'usure.	240
196. Poursuites relatives au parjure.	240
197. Poursuites relatives aux délits de simonie, de rapt, d'adultère, de sortilège, d'inceste, de fornication.	241
198. Quelles étaient les peines temporelles que les cours d'Église pouvaient appliquer.	242
199. Elles appliquaient principalement des peines spirituelles, telles que l'excommunication et l'interdit.	243
200. Caractère et effets de l'excommunication. Application abusive de cette mesure.	245
201. Insuffisance des règles destinées à contenir les peines spirituelles. Evénements successifs de la juridiction ecclésiastique.	247
202. Au premier âge de cette juridiction, la procédure était publique et accusatoire, et se rapprochait de celle des cours seigneuriales.	248
203. Ainsi, les preuves étaient les mêmes que dans les justices séculières.	250
204. Cependant la preuve par témoins admettait quelques règles particulières.	251
205. Usage de faire précéder l'assignation d'une <i>monition</i> qui dénonçait le scandale pour le faire cesser.	253
206. Au douzième siècle, la voie de la dénonciation commença à se substituer à l'accusation. Origine de cette procédure.	255
207. Développement de cette nouvelle forme de procéder dans les poursuites pour hérésie.	256
208. Conséquences juridiques de cette innovation : procédure écrite et secrète.	258
209. Introduction au seizième siècle de l'instruction conjointe.	258
210. Appréciation et parallèle des justices ecclésiastiques et des justices seigneuriales.	259
211. Traits distinctifs de ces deux juridictions.	260
212. Règles qu'elles ont laissées après elles : application du droit d'accusation et de la publicité des débats.	262
213. Première application de la permanence des juges et de la procédure par enquêtes.	263
214. Première tendance vers la centralisation.	264

## CHAPITRE DOUZIÈME.

## Des justices royales aux treizième, quatorzième et quinzième siècles.

215. Effets de l'affermissement de la royauté sur l'organisation judiciaire. Influence de la puissance royale.	266
216. Comment se sont préparés les changements qui se sont manifestés plus tard dans les institutions judiciaires.	267
217. Indication sommaire des matières qui vont remplir la période des treizième, quatorzième et quinzième siècles.	267
218. Institution des prévôts, baillis et sénéchaux royaux.	268
219. Caractère des baillis à leur origine. Fonctions des grands baillis.	269
220. Ordonnance de Louis IX sur l'organisation de la justice : dispositions relatives aux baillis et sénéchaux et aux prévôts.	270
221. Modifications introduites dans cette organisation au quatorzième siècle.	273
222. Effets de la vente ou mise en ferme des prévôts. Abus résultant de ce régime.	274
223. Formes des assises des baillis et sénéchaux.	275
224. Jusqu'à la fin du quatorzième siècle, les hommes du pays siégeaient aux assises des juges royaux et participaient au jugement.	275
225. Obligations imposées aux baillis et sénéchaux dans la tenue de leurs assises.	277
226. Modifications à ce régime au quinzième siècle. Nauseau mode de nomination des prévôts.	279
227. Nouveau mode de nomination des baillis et sénéchaux.	280

228. Les baillis et sénéchaux, qui étaient, aux treizième et quatorzième siècles, des hommes d'épée, sont autorisés à déléguer leurs justices à des législaux.	281
Introduction des législaux dans ces juridictions.	281
229. Substitution des praticiens et des juges permanents aux hommes féodaux et aux <i>bonnes gens</i> qui venaient siéger aux assises des bailliages.	283
230. Nouvelle constitution des bailliages et des sénéchaussées vers la fin du quinzième siècle.	284
231. Origines du parlement.	285
232. Attributions de cette cour au douzième et au treizième siècle.	286
233. Sa compétence en matière criminelle.	288
234. Son organisation sous Philippe le Bel.	288
235. Ordonnances postérieures relatives à la tenue des audiences et à la discipline des membres du parlement.	290
236. Institution de la Tournelle. Organisation et compétence de cette chambre.	291
237. Institution successive des cours de parlement dans les provinces.	293

## CHAPITRE TREIZIÈME.

## Institution du ministère public.

238. Introduction de la poursuite d'office quand l'accusation faisait défaut au troisième siècle.	294
239. Introduction des surveillants de la police judiciaire au quatrième siècle.	295
240. Si ces institutions existaient encore au treizième siècle.	295
241. Fonctions à cette époque des baillis et sénéchaux.	296
242. Origine des <i>procuratores communi</i> pour représenter les parties en justice.	296
243. Les rois constituaient des <i>procuratores</i> pour poursuivre le recouvrement des amendes et de tous les droits royaux.	298
244. Au commencement du quatorzième siècle, ces procureurs sont maintenus dans les pays de droit écrit et remplacés par les baillis dans les pays coutumiers.	298
245. Actes qui constatent l'existence du ministère public vers le milieu du quatorzième siècle.	299
246. Systèmes proposés par les publicistes pour expliquer cette première institution.	301
247. On doit en chercher l'origine dans l'institution des <i>procuratores</i> chargés de représenter le roi dans toutes les affaires.	302
248. Les transformations du caractère de ces agents sont la conséquence de la transformation qui s'opéra, à cette époque, dans le caractère de la royauté.	302
249. L'usage de la procédure par enquête et de la poursuite d'office rendait cette institution nécessaire.	303
250. Le ministère public attaqué par le chancelier de L'hospital et par Ayrault.	304
251. Premières dispositions de la législation pour en régler les fonctions.	304
252. Ses premiers développements au quinzième siècle.	305

## CHAPITRE QUATORZIÈME.

## Compétence criminelle des prévôts, baillis et sénéchaux et cours de parlement pendant les treizième, quatorzième et quinzième siècles.

253. Institution, au douzième siècle, des prévôts, vicomtes, viguiers ou châtelains royaux. Leur caractère.	307
254. Ils avaient la même compétence que les justices seigneuriales.	308
255. Cette compétence est restreinte par l'extension de la juridiction des baillis et sénéchaux.	309
256. Commencements de la compétence des baillis et sénéchaux.	310
257. Cette compétence se développe au milieu du treizième siècle, et acquiert, en matière criminelle, une marche plus ferme.	311
258. Les bailliages ou sénéchaussées prennent, au quatorzième siècle, le caractère d'une juridiction supérieure.	312
259. Définition des <i>carroyaux</i> ou privilégiés.	313
260. Quels sont les faits que la jurisprudence rangea successivement parmi les cas royaux.	314

330. Cas pléiers. Procédure préalable.	392
331. Compétence spéciale du grand conseil et des chambres des comptes.	392
332. Compétence de la cour des aides, à laquelle ressortissaient les juges des élections, greniers à sel et traites, et de la cour des monnaies, à laquelle ressortissaient les juges des monnaies.	393
333. Compétence des maîtres des requêtes de l'hôtel et chambre des tables de marbre, auxquelles ressortissaient les juges des eaux et forêts.	394
334. Compétence des juges des amirautés, des juges de la connétablie, des prévôts des marchands, etc.	395

CHAPITRE DIX-SEPTIÈME.

De la procédure extraordinaire aux seizième et dix-septième siècles.

335. Le premier acte de cette procédure était la dénonciation au la plaite.	397
336. La poursuite d'office du juge peut remplacer cette dénonciation ou plainte.	398
337. L'information remplaça l'ancienne enquête. Caractère de cette procédure préparatoire.	399
338. Comment les dépositions des témoins étaient recueillies.	400
339. Publication des monitoires. Objet de cette mesure et comment elle était pratiquée.	401
340. Communication de l'information aux gens du roi. Décrets d'assigné pour être eni, d'ajournement personnel et de prise de corps. Règles relatives à ces décrets.	402
341. Interrogatoire de l'accusé. Caractère de cet actv.	403
342. Règles applicables à l'interrogatoire : l'accusé prêtait serment de dire vérité.	404
343. L'accusé devait répondre sans l'assistance d'aucun conseil.	406
344. Communication de l'interrogatoire. Conversion du procès ordinaire ou règlement à l'extraordinaire.	408
345. Le règlement à l'extraordinaire emportait le récolement et la confrontation.	409
346. Le récolement était la répétition devant le juge des dépositions des témoins.	409
347. La confrontation de l'accusé avec les témoins suivait le récolement. Formes de cette épreuve.	410
348. Conclusions définitives des procureurs du roi ou des seigneurs. Conclusions civiles des parties.	411
349. Interrogatoire sur la sentence devant tous les juges. Preuve des faits justificatifs.	411
350. Dans quels cas l'accusé pouvait être appliqué à la torture.	412
351. Deux sortes de questions : la question préparatoire et la question préalable. Deux sortes de questions préparatoires : avec ou sans réserve de preuves.	414
352. Conditions exigées pour l'application de la question préparatoire.	415
353. Conditions de l'application de la question préalable.	415
354. Formes de la question.	416

CHAPITRE DIX-HUITIÈME.

Des preuves légales et des jugemens.

355. Visite du procès par les juges après la clôture de la procédure.	418
356. Caractère général de la théorie des preuves légales.	418
357. Division des preuves. Définition des preuves pléines ou manifestes, acmi-pléines ou demi-preuves, imparfaites ou légères.	420
358. Règles spéciales applicables à la preuve vocale ou à la preuve littérale.	421
359. Règles spéciales applicables à la preuve testimoniale et à la preuve conjecturale.	422
360. Opération des juges dans la vérification des preuves.	424
361. Vérification des défenses de l'accusé. Exceptions déclaratoires, dilatoires et péremptoires.	425
362. Comment les juges procédaient au jugement définitif.	425
363. Formes des jugemens. Du plus ample informé. Jugemens définitifs.	426
364. La voie de l'appel était ouverte contre les sentences des juges ou intermédiaires et contre les décrets de juge.	428
365. Autres voies de recours. Pourvoi au conseil du roi.	428

CHAPITRE DIX-NEUVIÈME.

Appréciation de la justice criminelle aux seizième et dix-septième siècles.

366. L'institution des juges légitimes et permanents a été la conséquence de la procédure extraordinaire.	430
367. Cette procédure était appliquée par les juges extraordinaires aussi bien que par les juges ordinaires. Les premiers n'avaient point le caractère de juges d'exception.	431
368. Effets salutaires de l'information.	430
369. Vices de la procédure de règlement à l'extraordinaire.	431
370. Cette procédure n'avait de garanties ni pour l'accusé ni pour la justice.	431
371. Le pouvoir du juge était arbitraire et sans limites.	432
372. Cette procédure fut l'œuvre des circonstances et une nécessité des temps.	432
373. Elle a laissé des règles utiles qui dominaient la procédure écrite.	434

CHAPITRE VINGTIÈME.

De la procédure criminelle depuis 1789 jusqu'au Code d'instruction criminelle.

374. Attaques dirigées contre la procédure extraordinaire du dix-septième siècle.	435
375. Résolutions de l'Assemblée constituante. Lutte de l'ancien et du nouveau système de procédure.	436
376. Système adopté par l'Assemblée.	437
377. Nouvel ordre judiciaire composé de tribunaux de police municipale, de police correctionnelle et de tribunaux criminels.	438
378. Organisation de ces trois juridictions.	439
379. L'information préliminaire est maintenue.	440
380. Institution du jury.	440
381. Application du jury à la mise en accusation des prévenus.	441
382. Permes du jury de jugement.	441
383. Institution de la Cour de cassation et de la haute cour nationale.	442
384. Codes de 1791 et du 3 brumaire an IV.	442
385. Modifications apportées par la loi du 7 pluviose an IX.	444
386. Résumé de tous les systèmes de procédure antérieurs à autre Code.	444
387. Travaux préparatoires. Réaction contre la législation de 1791.	446
388. Combinaison dans le Code des différents principes qui avaient régi la législation aux époques antérieures. Sources.	447
389. Appréciation critique de la valeur scientifique du Code.	449

LIVRE DEUXIÈME.

DE L'ACTION PUBLIQUE ET DE L'ACTION CIVILE.

CHAPITRE PREMIER.

Observations préliminaires sur le Code d'instruction criminelle.

390. Constatation de la filiation de notre Code avec les législations antérieures.	451
391. Principes que le droit nouveau a empruntés à l'ancien droit.	452
392. Avantages des recherches historiques pour se rendre compte de l'esprit de la loi.	454
393. Nouvelles bases assignées à l'interprétation doctrinale. Nécessité de l'étude de la théorie avant d'arriver à la pratique.	455
394. La science du droit, en matière pénale comme en matière civile, est toute entière dans l'étude des principes et des origines.	456
395. Situation des esprits et des choses au moment où la rédaction du Code a été commencée.	456
396. Premier projet. Observations des cours d'appel.	457
397. Tendance à reprendre le système de l'ordonnance de 1670 en la modifiant.	457
398. Questions posées dans le conseil d'État sur l'organisation du jury.	458
399. Première délibération sur le maintien de l'institution du jury.	458

408. Institution des jurés, en matière de répression de la justice criminelle et de 465  
 409. Institution du jury. Le jury d'accusation est écarté. Les pré- 466  
 410. Les jurés de la loi sont élus 467  
 411. La rédaction adoptée dans la préparation du Code 467  
 412. Les révisions définitives et la promulgation 467  
 413. Modifications implicitement apportées aux dispositions du Code par la création 468  
 414. des prisons d'Etat et l'organisation des juridictions prévidées.  
 415. Suppression des procureurs criminels. Nouvelle rédaction de l'article 351. Lois 469  
 416. des 26 mai 1819 et 2 mai 1827.  
 417. Modifications faites pour le règlement de 1830 : fait du 4 mars 1831 et du 470  
 418. 28 avril 1832, 9 septembre 1845, 13 mai 1846.  
 419. Modifications apportées depuis les révisions de 1846 et de 1851. 472  
 420. Quels ont été les effets de ces modifications sur l'ensemble du Code. 472  
 421. Inconvénients de l'incorporation successive dans le Code de toutes ces lois. 473  
 422. Classification générale des matières. 474

CHAPITRE DEUXIEME.

Caractères généraux des actions publique et civile dans l'ancien droit.

423. Caractère des deux actions. 477  
 424. Quels étaient ces caractères dans la législation grecque. 478  
 425. Du fait d'accusation dans la législation romaine. 479  
 426. Formes de la poursuite dans la législation germanique à l'époque mérovingienne. 483  
 427. Formes de la poursuite aux douzième et treizième siècles. 487  
 428. Influence de la procédure inquisitoriale sur ces formes. 489  
 429. Influence de l'institution d'une partie publique. 490  
 430. Quatre modes de poursuite employés au quizième siècle. Accusation par voie 491  
 431. de dénonciation. 492  
 432. Accusation par partie formée. 492  
 433. Accusation par poursuite d'office du procureur ou du juge. 493  
 434. Ces différents modes tendent à se réduire, au seizième siècle, à l'action de la 494  
 435. partie publique et à celle de la partie privée.  
 436. Le progrès de l'institution du ministère public a été un progrès de la justice. 495  
 437. Longue confusion des attributions de la partie publique et de la partie civile. 495  
 438. Les juges maintiennent, au seizième siècle, leur pouvoir de poursuites d'office. 498  
 439. Ce pouvoir est considéré par les légistes comme une maxime de droit public. 498  
 440. L'action publique était encore exercée, au seizième siècle, par la partie publique, 500  
 441. par la juge et par la partie civile.  
 442. Dispositions de l'ordonnance de 1670 sur ce point. La partie civile perd du 500  
 443. terrain.  
 444. Les droits de la partie publique deviennent plus formés et plus étendus. 501  
 445. Les juges ne peuvent plus commencer la poursuite que dans les crimes publics 502  
 446. et notaires, et à la charge de prendre les conclusions de la partie publique.  
 447. Explication de l'ancienne maxime : « Tout juge est procureur général. » 503  
 448. Pourquoi les juges d'appel pouvaient aggraver la peine quoique le ministère 505  
 449. public n'eût point appelé à minima.  
 450. Résumé des phases qu'a subies l'action publique dans l'ancienne jurisprudence. 505

CHAPITRE TROISIEME.

Caractères généraux des actions publiques et civile dans le droit nouveau.

451. Discussion à l'Assemblée constituante de la question de savoir si les officiers du 508  
 452. ministère public seraient nommés par le roi ou par le peuple.  
 453. Proposition de diviser les fonctions du ministère public entre deux agents : un 509  
 454. commissaire de roi et un accusateur public.  
 455. Objections opposées à cette proposition. 510  
 456. Discussion et réfutation de ces objections. 512  
 457. Proposition de laisser aux citoyens la liberté des accusations. 513

458. Proposition d'élire un procureur public dans chaque tribunal de district. 514  
 459. Proposition d'instituer deux accusateurs, l'un par le roi, l'autre par le peuple, 516  
 460. et concourir au même fait.  
 461. L'Assemblée décide que l'accusation n'est pas une délégation du pouvoir exécutif. 515  
 462. Elle renvoie à son comité la mission de rédiger les formes de l'accusation 516  
 463. publique.  
 464. Délégation par la constitution de 1791 d'une partie de l'accusation aux com- 519  
 465. missaires du roi.  
 466. Les juges de paix sont investis par la loi du 16-29 septembre 1791 du droit de 527  
 467. poursuivre et de procéder à l'information.  
 468. Participation des parties lésées et des citoyens à l'exercice de l'action publique. 519  
 469. Fonctions de l'accusateur public quand les accusations avaient été admises par 521  
 470. le jury d'accusation.  
 471. Appréciation critique du système de la législation de 1791 sur cet objet. 522  
 472. Modifications apportées à cette législation par la Constitution. 523  
 473. Examen de la loi de Code du 3 brumaire an IV, qui divise l'action publique 525  
 474. entre le commissaire du roi et l'accusateur public.  
 475. Suppression des fonctions de l'accusateur public par l'article 68 de la loi du 22 525  
 476. février an VIII.  
 477. Dispositions de la loi du 7 pluviose an IX. Caractère de cette loi. 525  
 478. L'action publique remise au pouvoir exécutif, qui la délègue à ses agents. 526  
 479. Proposition de réserver le droit de poursuites et le droit de procéder à l'information. 527  
 480. Examen du système de la loi du 7 pluviose an IX. 529  
 481. Dispositions ultérieures de la législation jusqu'au Code. 529  
 482. État de la question au moment de la rédaction du Code. 532  
 483. L'institution du ministère public adoptée par les rédacteurs. Discussion relative 532  
 484. à ses attributions.  
 485. Première idée de l'immixtion des préfets dans les affaires qui intéressent la 535  
 486. sûreté publique. Source de l'article 10.  
 487. Discussion sur la séparation des fonctions du ministère public et des fonctions 536  
 488. du juge d'instruction.  
 489. Ce n'est que dans les cas de flagrant délit que le ministère public peut procéder 539  
 490. à des actes d'information.  
 491. Règles générales posées par le Code et par la loi du 20 avril 1810 sur les droits 541  
 492. du ministère public.  
 493. L'ancien principe du droit de poursuite d'office du juge est repris par le 543  
 494. conseil d'Etat.  
 495. Discussion de ce conseil sur cette attribution et sur le mode de son organisation. 544  
 496. Attributions des cours impériales formulées dans l'article 11 de la loi du 20 545  
 497. avril 1810.  
 498. Attribution des chambres d'accusation des cours impériales. Origine et motifs 547  
 499. de l'article 235.  
 500. Intervention des parties lésées. Dans quelle mesure elles ont été admises à partici- 549  
 501. per à l'exercice de l'action publique.  
 502. Constatation de la triple base sur laquelle repose l'action publique : le droit 550  
 503. du ministère public, du juge et de la partie lésée.  
 504. Ces trois règles, reproduites à des degrés divers dans les anciennes législa- 551  
 505. tions, résument toute cette matière.  
 506. Comment de ces règles combinées ensemble sortent l'action publique et l'ac- 554  
 507. tion civile.  
 508. Éléments communs de ces deux actions. 554  
 509. Différences qui les séparent. 555  
 510. L'action publique appartient à la société. 556  
 511. Elle est déléguée par la société au pouvoir exécutif, qui la délègue lui-même à 556  
 512. des agents.  
 513. Elle constitue une branche de la puissance exécutive, et une fonction judiciaire. 557  
 514. Explication de l'article 1<sup>er</sup> du Code. 558  
 515. De la double surveillance sous laquelle sont placés les membres du ministè- 560  
 516. re public et le double fondement de l'action publique.

TABLE DES MATIÈRES.

475. Examen de l'opposition qui tend à confondre l'autorité judiciaire dans l'exercice du pouvoir exécutif.  
 476. Exemples encore incertaines, à quelques égards, de l'action publique en l'action civile.  
 477. Résumé des règles générales qui doivent être appliquées à l'exercice de ces deux actions.

CHAPITRE QUATRIÈME.

Quelles personnes exercent l'action publique.

478. Ce chapitre a pour objet de préciser l'étendue et les limites du droit de chacune des personnes qui concourent à l'exercice de l'action publique.  
 479. Quels sont les fonctionnaires auxquels l'exercice de l'action publique est confié par la loi.  
 480. Les officiers de police judiciaire ne sont pas compris dans cette nomenclature. Distinction de la police judiciaire et de l'action publique.  
 481. Contours des parties civiles, des cours impériales, du procureur général près la Cour de cassation et du ministre de la justice.  
 482. L'organisation actuelle de l'action publique a été entièrement empruntée à notre ancien droit.  
 483. Comment les membres du ministère public sont suppléés ou remplacés dans leurs fonctions.  
 484. Si l'ancienne maxime que tout juge est officier du ministère public peut s'appliquer encore.  
 485. Conditions d'aptitude des membres du ministère public.  
 486. Attributions des procureurs généraux en matière criminelle : ils ont l'exercice et la direction de l'action publique dans leur ressort.  
 487. De là deux caractères distincts : ils sont les représentants du gouvernement et les dépositaires de l'action publique.  
 488. Le procureur général est-il lié par l'ordre qu'il a reçu d'entamer les poursuites, et tenu de conclure à l'audience dans l'intérêt de la poursuite?  
 489. Fonctions des avocats généraux.  
 490. Discussion du conseil d'État sur leur institution et sur leurs attributions.  
 491. Conséquences de cette discussion. Caractère des avocats généraux.  
 492. De l'usage des conclusions délibérées dans l'assemblée des membres du parquet.  
 493. Fonctions des substituts du parquet.  
 494. Fonctions des procureurs impériaux.  
 495. Ils tiennent de la loi la délégation directe de l'action publique ; ils l'exercent en leur nom et en sont personnellement investis.  
 496. Fonctions des substituts du procureur impérial.  
 497. Ils n'ont besoin d'aucune délégation du procureur impérial pour exercer l'action publique ; ils sont délégués par la loi.  
 498. Ainsi l'appel interjeté par un substitut dans une affaire correctionnelle où il a siégé est recevable.  
 499. Ils sont soumis à la direction du chef du parquet comme ses substituts, et indépendamment dans leurs conclusions comme délégués de la loi.  
 500. Fonctions des commissaires de police, des maires et adjoints.  
 501. Sont-ils, en matière de police, les substituts ou les délégués du procureur impérial?  
 502. Droit de surveillance du procureur impérial sur ces officiers.  
 503. Attributions conférées à quelques administrations publiques en ce qui concerne la poursuite des délits fiscaux.  
 504. Attributions de l'administration des contributions indirectes.  
 505. Si son action est exclusive de l'action du ministère public, et si les amendes en cette matière ont un caractère pénal.  
 506. Attributions de l'administration des douanes.  
 507. Droits réservés au ministère public en matière de douanes.  
 508. Attributions de l'administration des eaux et forêts. Délits forestiers.  
 509. Droits du ministère public en matière de délits forestiers.

TABLE DES MATIÈRES.

510. Droits de l'administration et du ministère public dans la poursuite des délits de pêche fluviale.  
 511. Différences entre les droits de l'administration forestière et ceux des contributions indirectes et des douanes.  
 512. Règles applicables à ces trois administrations lorsqu'elles exercent l'action publique.

CHAPITRE CINQUIÈME.

Quelles personnes peuvent mettre en mouvement l'action publique ou en surveiller l'exercice.

513. Dans quelle mesure les parties lésées participent à l'exercice de cette action.  
 514. Si le procureur impérial est tenu de donner suite à toutes les plaintes qui lui sont adressées.  
 515. Théorie du Code sur cette question.  
 516. Si le procureur impérial est tenu de suivre et le juge d'instruction d'instruire lorsque les plaignants se sont constitués parties civiles. Distinction entre les plaignants et les parties civiles.  
 517. En matière de police et de police correctionnelle, les parties lésées sont investies du droit de mettre en mouvement l'action publique par la citation directe.  
 518. Distinction entre la mise en mouvement et l'exercice de l'action publique.  
 519. Si le droit de la partie civile de provoquer une information préalable est une entrave à l'indépendance du ministère public.  
 520. Conciliation des droits de la partie civile, du procureur impérial et du juge d'instruction.  
 521. Examen d'un arrêt de la Cour de cassation du 10 messidor an XII sur l'action des parties civiles.  
 522. Examen d'une délibération du conseil d'État sur le même sujet.  
 523. Toutes les plaintes dans lesquelles les plaignants se portent parties civiles doivent être renvoyées au juge d'instruction.  
 524. L'esprit et les textes du Code viennent à l'appui de cette solution.  
 525. Caractère de l'intervention des corps judiciaires dans la mise en mouvement de l'action publique.  
 526. Cette intervention n'apporte aucune entrave à l'indépendance de l'action.  
 527. Attributions confiées aux cours impériales par l'article 11 de la loi du 20 avril 1810.  
 528. Attributions confiées aux chambres d'accusation par les articles 9 et 235 du Code d'instruction criminelle.  
 529. Quels sont les pouvoirs dont les chambres d'accusation sont investies par ces dispositions.  
 530. Compétences différentes des cours impériales et de la chambre d'accusation, et cas divers dans lesquels elles mettent l'action publique en mouvement.  
 531. Cette mesure ne peut être appliquée que dans les circonstances spécifiées par la loi et pour la poursuite des crimes et des délits.  
 532. Droit de surveillance du procureur général près la Cour de cassation sur l'exercice de l'action publique.  
 533. Droit de surveillance du ministre de la justice sur l'exercice de l'action publique.  
 534. Si cette autorité s'étend jusqu'à la direction de cette action entre les mains des officiers du ministère public.  
 535. Résumé de tous les éléments de l'institution du ministère public.

CHAPITRE SIXIÈME.

Quelles personnes peuvent exercer l'action civile.

536. Le droit de plainte n'appartient qu'aux personnes qui ont été lésées par un crime, un délit ou une contravention. Droit romain.  
 537. Application de cette règle dans l'ancien droit.  
 538. Son application sous l'ordonnance de 1670.



TABLE DES MATIÈRES.

540. Son application dans notre Code. 659
540. Motifs sur lesquels elle repose. 660
541. Quelles sont le caractère et les éléments du préjudice nécessaire pour fonder l'action. Il faut qu'il soit personnel au plaignant. 660
542. Dans quels cas le dommage est personnel. Dommage porté à la famille. 661
543. Il faut un intérêt direct et un droit actuel. 661
544. S'il suffit que la lésion soit alléguée pour que l'intervention soit admise. 662
545. Si l'intervention irrégulière d'une partie civile doit entacher le jugement de validité. 662
546. Il faut que la partie qui exerce l'action ait capacité d'ester en justice. Incapacité des femmes mariées. 663
547. Incapacité des mineurs, des interdits et des condamnés à des peines afflictives. 663
548. Incapacité des étrangers. 663
549. L'obligation de donner caution à laquelle sont soumis les étrangers s'applique-t-elle en matière criminelle? 664
550. Le plaignant étranger est-il tenu à caution si le prévenu est lui-même étranger? 664
551. Jurisprudence confirmative de la règle qui veut que le dommage dérive d'un fait qualifié crime ou délit. 664
552. Jurisprudence confirmative de la règle qui veut que le dommage soit la conséquence et le résultat direct du délit. 665
553. Jurisprudence confirmative de la règle qui veut qu'une lésion matérielle ou morale soit constatée. Une tentative non suivie d'effet ne suffit pas. 667
554. Dans quels cas un délit commis sur un tiers peut produire un dommage personnel au plaignant. 668
555. Du dommage résultant des délits commis sur la personne des préposés ou domestiques, sur la personne de la femme, des membres d'un corps constitué. 669
556. Les héritiers de la personne dont la mort a été causée par le délit sont fondés à se porter parties civiles. 671
557. Quelles personnes peuvent dans ce cas se porter parties civiles, et si elles peuvent exercer cette action ensemble et concurremment. 672
558. Les héritiers d'une personne décédée sont encore fondés à porter plainte quand un délit a été commis à son préjudice avant sa mort. 673
559. Il y a lieu néanmoins de faire une distinction suivant la nature du délit quand la partie lésée a pu porter plainte avant son décès et ne l'a pas faite. 674
560. Si les héritiers doivent être admis à poursuivre les outrages ou diffamations dirigés contre la mémoire de leur auteur. 675
561. Cas où le délit commis contre le défunt atteint en même temps ses représentants et leur cause un dommage réel. 676
562. Jurisprudence confirmative de la règle qui veut un droit né et un intérêt appréciable. Question relative à la communauté des courtiers. 677
563. Les pharmaciens peuvent-ils se porter parties civiles contre les personnes qui débitent illicitement des remèdes? 678
564. Examen de la jurisprudence relative au droit de poursuivre les concurrence illicites. 679

FIN DE LA TABLE DU TOME 1<sup>er</sup>.